MF/CD

Numéro 16/02383

COUR D'APPEL DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambre sociale

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DU 09/06/2016

ARRÊT

Dossier: 14/00177

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 09 Juin 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Nature affaire:

Demande d'indemnités ou de salaires

\* \* \* \* \*

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 16 Mars 2016, devant :

Affaire:

C/

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) Madame THEATE, Président

Madame COQUERELLE, Conseiller

Cédric DENIS-SISTIAGA,

Madame FILIATREAU, Vice-Président placé, délégué en qualité de Conseiller par ordonnance du 12 février 2016

SYNDICAT CGT DES

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE BAYONNE, assistées de Madame HAUGUEL, Greffière.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE HENDAYE dans l'affaire opposant :

### **APPELANTE:**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) 2 place aux Etoiles 93200 ST DENIS

Représentée par Maître ETESSE de la SELARL JÉRÔME GARDACH ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de PAU

## **INTIMÉS:**

Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA 4 place des frères Chancerelle 64500 CIBOURE

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE BAYONNE Bourse du travail 64100 BAYONNE

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE HENDAYE 1 rue du Jaizquibel 64700 HENDAYE

Représentés par Maître MENDIBOURE de la SCPA MENDIBOURE-CAZALET, avocat au barreau de BAYONNE

sur appel de la décision en date du 17 DÉCEMBRE 2013 rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE BAYONNE

RG numéro: F 12/00337

# FAITS et PROCÉDURE

Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA est entré au service de la SNCF le 7 janvier 1999 et occupe au sein de l'entreprise un emploi d'agent de manœuvre.

Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA a saisi le conseil de prud'hommes de Bayonne le 11 septembre 2012 d'une demande de dommages et intérêts pour non-respect des repos périodiques dont il n'a pu bénéficier, en violation des dispositions de l'article 32-V du RH 0077.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de conciliation du 16 octobre 2012, date à laquelle l'affaire a été renvoyée en bureau de jugement en l'absence de conciliation.

En l'état de ses dernières conclusions devant le conseil de prud'hommes, Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA sollicitait de voir :

- dire et juger que la SNCF n'a pas respecté les dispositions de l'article 32-V du référentiel RH 0077 en ne lui accordant pas 52 repos périodiques doubles ;

### En conséquence:

- condamner la SNCF à lui payer une somme de 6.000 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi,
- condamner la SNCF à lui payer une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Le syndicat CGT des cheminots d'Hendaye est intervenu volontairement à l'instance et a sollicité de voir :

- accueillir son intervention volontaire,
- condamner la SNCF à lui verser la somme de 1.500 € pour chaque salarié et pour chaque manquement constaté, outre une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat CGT des cheminots de Bayonne est intervenu volontairement à l'instance et a sollicité de voir :

- accueillir son intervention volontaire,
- condamner la SNCF à lui verser la somme de 1.500 € pour chaque salarié et pour chaque manquement constaté, outre une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement en date du 17 décembre 2013, le conseil de prud'hommes de Bayonne, section commerce a :

- dit que la SNCF n'a pas respecté les articles 32-IV et 32-V du référentiel RH 0077,
- condamné la SNCF à payer à Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA les sommes suivantes :
  - > 700 € à titre de dommages-intérêts pour un repos périodique manquant et un repos double manquant pour l'année 2011,
  - ▶ 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SNCF à payer au syndicat CGT des cheminots de Bayonne les sommes suivantes :

- 25 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession,
- 5 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- a condamné la SNCF à payer au syndicat CGT des cheminots d'Hendaye les sommes suivantes :
  - 25 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession,
  - 5 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SNCF aux entiers dépens ainsi qu'aux frais d'huissier en cas d'exécution forcée de la présente décision.

Le jugement a été notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par la SNCF le 2 janvier 2014.

La SNCF a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe le 14 janvier 2014.

Les parties ont été convoquées pour l'audience du 16 mars 2016.

# MOYENS et PRÉTENTIONS DES PARTIES

Lors de l'audience, la SNCF a repris oralement ses conclusions en date du 3 décembre 2015, tendant à voir :

Vu le référentiel RH 0077,

Vu les articles 6 et 9 du nouveau code de procédure civile et 1315 du code civil,

- infirmer les 34 jugements dont appel en ce que s'agissant des jugements portant les RG 12/0327 à 12/0034 puis 12/0036 à 12/00360 ils ont condamné la SNCF à payer différents dommages et intérêts au titre des repos doubles manquants pour l'année 2011 aux 33 agents outre 100 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- infirmer les 33 jugements en ce qu'ils ont alloué au syndicat CGT des cheminots de Bayonne et au syndicat CGT des cheminots d'Hendaye des dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession et une indemnité sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile,
- infirmer la décision entreprise portant le numéro de RG 12/00335 en ce que après avoir débouté M. Alfonso CERRILLO de ses demandes, ainsi que les syndicats cheminots de Bayonne et d'Hendaye de leurs prétentions, il n'a été alloué à la SNCF aucune somme sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Statuant à nouveau, débouter l'ensemble des 33 agents dont les demandes ont été accueillies par le conseil de prud'hommes de Bayonne de leurs prétentions financières après avoir relevé qu'ils ont bénéficié d'un nombre de repos doubles supérieur au nombre réglementairement prévu par le RH 0077 et notamment des repos doubles équivalents qui ont le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double tel que prévu par l'article 32 du RH 0077.

Débouter les 33 agents ayant bénéficié d'une décision de condamnation de la SNCF de toutes leurs prétentions financières dirigées contre cette dernière après avoir relevé que leurs droits au repos n'a aucunement été bafoué par la SNCF et après avoir relevé au contraire qu'ils ont bénéficié d'un nombre de jours de repos, toutes origines confondues, tout à fait suffisant pour exclure tout préjudice indemnisable.

Très subsidiairement,

- limiter l'éventuelle condamnation de la SNCF à l'euro symbolique.

En toute hypothèse,

- débouter le syndicat CGT des cheminots de Bayonne et le syndicat CGT des cheminots d'Hendaye de toute prétention financière après avoir relevé que la SNCF n'a porté aucune atteinte à l'ensemble de la profession,
- condamner l'ensemble des 34 intimés, agents sédentaires et les deux syndicats à payer à la SNCF une somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - les condamner aux dépens.

La SNCF fait valoir que les 34 demandeurs à la procédure sont des agents sédentaires relevant du titre II du statut (personnel des établissements et entités opérationnelles visés à l'article 25 paragraphe 1b) bénéficiant de 114 jours de repos périodiques par an, l'article 32-V du référentiel RH 0077 précisant que chaque agent doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant par an, 12 de ces repos périodiques devant être placés sur un samedi et dimanche « consécutif ».

Cependant, les agents SNCF bénéficient en plus des repos périodiques, de 8 repos supplémentaires (5 dits RU et 3 compte temps dits RQ) ainsi que de repos compensateurs horaires et jours fériés (dits F0, F1...).

La SNCF ajoute que des temps de repos sont attribués aux agents (dits NV, ZB ou ZH), décomptés comme temps de travail mais en pratique identiques ou presque à un jour de repos, lorsque le service ne peut pas utiliser l'agent sans pour autant pouvoir lui donner un jour de repos périodique ou un repos double.

La SNCF prétend que même si ces temps de repos sont dénommés différemment, ils ont la même valeur et produisent les mêmes effets sur le plan intellectuel et physique, l'agent ne travaillant pas et pouvant disposer de son temps.

Ainsi, il résulte des fiches individuelles de chaque agent que ces derniers ont bénéficié en moyenne de 21 journées de disponibilité ou de non utilisation c'est-à-dire de journées de repos en plus de ce que prévoit la réglementation ainsi qu'en moyenne 10 repos doubles équivalents c'est-à-dire composés d'un RP auquel a été accolé un autre jour de repos tel qu'un RU, ZB, F0 (...), de 6 jours de repos périodiques triples et en moyenne de 29 jours de repos double placé sur un samedi et un dimanche.

Elle en déduit que l'apparent déficit de repos périodiques doubles a été compensé par le nombre réel de jours de repos cumulés sur l'année 2011 par l'ensemble des agents.

Ainsi, l'ensemble des agents a pu profiter de son droit au repos, lequel vise à permettre à chaque salarié, entre deux périodes de travail, de préserver sa santé, de profiter de sa vie personnelle, familiale et amicale ; le préjudice allégué n'est en réalité pas établi au regard du respect des jours de repos consécutifs ayant le même bénéfice sur le rythme de travail et la santé des agents.

À titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation des salariés à un article 700 global de 3.000 € ainsi que la condamnation de Monsieur CERRILLO au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile puisqu'il a été établi que ce dernier avait été rempli de l'intégralité de ses droits.

Enfin, la SNCF estime que le droit au repos des salariés ayant été respecté, il n'existe de ce fait aucun préjudice pour l'ensemble de la profession. Elle estime en outre qu'aucun préjudice n'existe pour les salariés qui ont bénéficié d'un nombre conséquent de jours de repos leur permettant de profiter de leur vie personnelle, familiale et amicale. La Cour déboutera donc les syndicats de leurs prétentions.

Par conclusions visées par le greffe le 10 février 2016, au soutien de ses observations orales, **Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA** demande à la Cour de :

- confirmer en son principe le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Bayonne le 17 décembre 2013,
- dire et juger que la SNCF n'a pas respecté les dispositions de l'article 32-V du référentiel RH 0077,
- condamner la SNCF à lui payer une somme de 6.000 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, soit 3.000 € pour un repos périodique double manquant et 3.000 € pour un repos manquant,
- condamner la SNCF à lui payer une somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de première instance et d'appel.

Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA expose n'avoir bénéficié que de 51 repos doubles et n'avoir pas obtenu le nombre prévu de repos (1 repos manquant) au cours de l'année 2011 générant un préjudice dont il sera indemnisé par l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 6.000 €.

Il soutient que les temps de repos périodiques doubles ont pour vocation d'assurer son repos hebdomadaire alors que les repos compte temps ou les repos compensateurs correspondent à du temps de travail supplémentaire ou soumis à des sujétions particulières que le salarié a acquis par son travail et pour lesquels il doit obtenir compensation du temps de travail complémentaire accompli ou de la sujétion supplémentaire à laquelle il a été soumis.

Ces différents repos s'ajoutent les uns aux autres car ils n'ont pas la même nature juridique.

La SNCF viole le statut des agents en mélangeant le nombre de jours de repos obtenus dans le cadre de sujétions particulières avec le repos périodique double alors que la réglementation mise en œuvre par la SNCF n'autorise pas la substitution de certains jours de repos par d'autres pour atteindre le nombre de repos périodiques prescrit.

Sur son préjudice, Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA indique que le non-respect de l'organisation du temps de travail a des répercussions concrètes sur l'état de santé des salariés ainsi qu'en matière de santé au travail et ne peut être réparé par une indemnisation symbolique. Il indique à cet effet que l'absence de repos lui cause nécessairement un préjudice qui se répète si le non-respect des dispositions en matière d'organisation du temps de travail persiste. Il ajoute que l'absence de respect des temps de repos périodiques qui permettent aux salariés de s'adonner à des activités personnelles et familiales et leur assurer ainsi une bonne santé mentale a aussi des répercussions en matière de santé au travail du fait d'un état de fatigue aggravée ou excessive.

Enfin, Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA précise que les agents, outre le préjudice précédemment développé, n'ont pas à subir les carences de la SNCF pour pallier une pénurie du personnel, à l'origine de l'absence de respect des dispositions du statut des agents.

Par conclusions visées par le greffe le 10 février 2016, au soutien de ses observations orales, le syndicat CGT des cheminots d'Hendaye demande à la Cour de :

- accueillir son intervention volontaire,
- confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Bayonne le 17 décembre 2013 en ce qu'il a condamné la SNCF pour des manquements au statut collectif des agents concernant les périodes de repos,
  - amender les dispositions de ce jugement quant au montant des sommes

sollicitées,

- condamner la SNCF à lui payer pour chaque salarié et pour chaque manquement constaté une somme de 1.500 € outre une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées par le greffe le 10 février 2016, au soutien de ses observations orales, le syndicat CGT des cheminots de Bayonne demande à la Cour de :

- accueillir son intervention volontaire,
- confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Bayonne le 17 décembre 2013 en ce qu'il a condamné la SNCF pour des manquements au statut collectif des agents concernant les périodes de repos,
- amender les dispositions de ce jugement quant au montant des sommes sollicitées,
- condamner la SNCF à lui payer pour chaque salarié et pour chaque manquement constaté une somme de 1.500 € outre une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, les syndicats CGT des cheminots font valoir que la SNCF n'a pas respecté les dispositions de l'article 32-V et 32-IV du RH 0077 privant les salariés de repos périodiques doubles, voire pour certains des repos périodiques ce qui constituerait une atteinte à l'obligation de sécurité et de santé au travail qui pèse sur l'employeur à l'égard des agents, le temps de repos permettant d'assurer la santé et la sécurité du travailleur. Ils estiment que l'ensemble des faits relevés par les salariés constitue des infractions répétées et assumées par la SNCF qui violerait sciemment la réglementation régissant les rapports de travail en son sein. Il s'agirait dès lors d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

#### **MOTIFS**

# <u>Sur la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur Cédric</u> DENIS-SISTIAGA :

Conformément à l'article L. 1321-1 du code des transports et pour ce qui concerne la durée du travail, les repos et congés les agents de la SNCF ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail mais au code des transports. Ces matières ont fait l'objet d'un décret ministériel du 29 décembre 1999, modifié par le décret du 19 novembre 2008 et repris dans le référentiel des ressources humaines dit RH 0077.

L'article 32 du référentiel applicable au personnel sédentaire de la SNCF (personnel des établissements et entités opérationnelles, visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25), catégorie à laquelle appartient Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA, fixe le régime des repos hebdomadaires, des repos périodiques et des repos annuels.

Il prévoit en ses paragraphes II et V que chaque agent sédentaire de la SNCF bénéficie de 114 jours de repos périodiques annuels dont au minimum 52 repos périodiques doubles ou triples le cas échéant, par an, 12 de ces repos périodiques devant être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs. Il précise encore que les jours de repos au-delà des 114 jours constituent des repos supplémentaires définis par l'article 33.

L'article 33 du référentiel institue en outre des repos supplémentaires, des repos pour jours fériés chômés, des repos compensateurs jours fériés chômés et des repos compensateurs.

Il ressort de la fiche individuelle de l'agent pour l'année 2011 que Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA n'a bénéficié que de 113 repos périodiques (RP) sur les 114 auxquels il avait le droit et de 51 repos périodiques doubles (RD) en 2011, sur les 52 auxquels il avait le droit.

La SNCF ne le conteste pas mais soutient que les salariés ont bénéficié en pratique de nombreux jours de repos ayant même valeur bien que d'une appellation différente (repos supplémentaires, repos compensateur), leur permettant le respect d'une vie familiale et sociale équilibrée.

Or, quel que soit le nombre de jours de repos de nature différente dont a bénéficié l'agent au cours de l'année 2011, l'employeur ne peut utilement invoquer une compensation entre ces repos pour justifier le non-respect des dispositions relatives au jour de repos double ou triple. En effet, les repos supplémentaires, les repos pour jours fériés ou encore les repos compensateurs sont de nature différente des repos périodiques et correspondent à du temps de travail supplémentaire ou des sujétions particulières prévus par l'article 33 du RH 0077. Ces repos ne sauraient donc compenser le déficit au titre des repos périodiques qui ont pour vocation d'assurer le repos hebdomadaire du salarié.

Par ailleurs, les temps de repos attribués aux agents (dits NV, ZB ou ZH), qui selon la SNCF sont décomptés comme temps de travail, ne peuvent être assimilés à des repos puisque l'agent doit rester à la disposition de son employeur et ne travaille pas que si le service ne peut l'utiliser.

Enfin, il convient de constater que le référentiel RH 0077 ne prévoit aucune possibilité pour l'employeur de déroger au nombre de repos périodiques, mise à part l'absence de l'agent qui n'est pas invoquée en l'espèce. Le texte ne prévoit pas non plus de compensation entre les différents repos prévus.

Dans ces conditions, il est incontestable que la SNCF n'a pas respecté la réglementation relative aux repos périodiques. D'ailleurs, dans un courrier du 28 août 2012 adressé au syndicat CGT, la direction de la SNCF reconnaît que malgré les dispositifs mis en place et les directives données, la règle d'attribution des 52 repos périodiques doubles « n'a jamais pu être respectée à 100 % pour l'ensemble des agents, et ce malgré toutes les actions engagées par l'entreprise pour garantir l'attribution de ces 52 repos périodiques doubles ». Elle précise qu'elle demande chaque année à ses services de « s'assurer de la correcte attribution des 52 repos périodiques doubles ».

Ce manquement de la SNCF à la réglementation spécifique du travail et plus spécialement en ce qui concerne le temps de repos des agents, cause nécessairement préjudice à Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA qui n'a pu bénéficier de la totalité des repos périodiques et des repos périodiques doubles auxquels il avait le droit.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, son préjudice sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 350 € à titre de dommages et intérêts. Le jugement entrepris sera donc infirmé en ce qu'il avait accordé une somme de 700 €. En conséquence, il convient de condamner la SNCF à verser à Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA la somme de 350 € de dommages et intérêts.

# <u>Sur les demandes de dommages et intérêts formées par les syndicats CGT des cheminots d'Hendaye et de Bayonne</u>:

Selon l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, le non-respect par la SNCF de la réglementation spécifique du travail relativement aux temps de repos des agents sédentaires porte nécessairement atteinte à l'intérêt collectif de la profession défendue par les syndicats CGT des cheminots d'Hendaye et de Bayonne en raison de la nature même du manquement imputable à l'employeur (non-respect des temps de repos) mais aussi en raison du nombre de salariés concernés par une procédure similaire. Ce manquement qui porte donc directement atteinte aux droits et intérêts que les syndicats ont pour fonction de défendre, cause ainsi un préjudice distinct de celui subi personnellement par le salarié concerné.

Au vu de ces éléments, le conseil de prud'hommes a justement apprécié leur préjudice à la somme de 25 €. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

## Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Il convient de condamner la SNCF, partie perdante aux entiers dépens.

Enfin en application de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de condamner la SNCF à verser les sommes suivantes :

- 45 € à Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA,
- 20 € au syndicat CGT des cheminots d'Hendaye,
- 20 € au syndicat CGT des cheminots de Bayonne.

### PAR CES MOTIFS

### La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale et en dernier ressort,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Bayonne en date du 17 décembre 2013 en ce qu'il a :

- dit que la SNCF n'avait pas respecté les articles 32-IV et 32-V du référentiel RH 0077.
- condamné la SNCF à payer au syndicat CGT des cheminots de Bayonne la somme de 25 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession,
- condamné la SNCF à payer au syndicat CGT des cheminots d'Hendaye la somme de  $25~\rm \acute{e}$  à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ;

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA la somme de 350 € de dommages et intérêts pour un repos périodique manquant et un repos double manquant au titre de l'année 2011 ;

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Cédric DENIS-SISTIAGA la somme de 45 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SNCF à payer au syndicat CGT des cheminots de Bayonne la somme de 20 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SNCF à payer au syndicat CGT des cheminots d'Hendaye la somme de 20 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SNCF aux entiers dépens.

Arrêt signé par Madame THEATE, Présidente, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,